MAIRIE DE NOIRONTE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2026 A 20H

Présents : GUILLAUME Philippe, MAIRE Françoise, MULIN Frédéric, BOUTRY Pascal, MEZIERE Aline, MINARY Raphaël, MULET-BILQUEY Séverine, PERCAILLE Dominique, PAILLARD Christelle, SALOMON Damien et ROBIN Marina.

Absent(s) excusé(s) : -

Absent(s) : -

Secrétaire de séance : MAIRE Françoise

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la réunion du 2 septembre 2026.
Vote : 11 voix « pour » ; 0 « abstention » ; 0 voix « contre ».

Ordre du jour :

1 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois.
2 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2025.
3 Questions diverses

1 – CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de […] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil

municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Vote : 11 voix « pour » ;0 « abstention » ; 0 voix « contre ».

2 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2025.

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Le RPQS d'assainissement collectif et non collectif 2025 présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 24 septembre 2026 ont été adoptés à l'unanimité.
La CCSPL, réunie le 9 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Noironte pour l'année 2025.

Vote : 11 voix « pour » ; 0 « abstention » ; 0 voix « contre ».

4 – QUESTION DIVERSES

- Fonds de Solidarité Logement et Fonds d'Aide aux Accédants à la Propriété en Difficulté : Aucune aide n'a été sollicitée sur la commune de Noironte au cours de l'année 2025, le conseil municipal décide donc de ne pas participer à ces fonds d'aides.
- Cérémonie du 11 novembre : à 10h au monument au morts suivie d'un vin d'honneur offert par le comité des fêtes.

Fin de la séance à 22h.

Le Maire,
Philippe GUILLAUME

IntraMuros
Restez connecté(e) à votre territoire !
